



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 03 autorisant les agents de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement la parcelle de terrain située sur le site anciennement exploité par la société SA ARLEQUIN sur le territoire de la commune de Mitry-Mory en vue d'effectuer des opérations de surveillance du site.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DCSE IC 040 du **27 MAI 2015** prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site ayant été exploité par la société SA ARLEQUIN sur le territoire de la commune de Mitry-Mory et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu la demande datée du 19 mars 2015 présentée par l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sollicitant pour le compte de l'ADEME l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Mitry-Mory en vue d'effectuer des opérations de surveillance du site anciennement exploité par la société SA ARLEQUIN ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain située sur le site anciennement exploité par la société SA ARLEQUIN, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory en vue d'effectuer des opérations de surveillance du site prescrits par l'arrêté n°15 DCSE IC 040 du **27 MAI 2015**.

Ces travaux consisteront à la réalisation d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et des gaz des sols au droit du site et en aval hydraulique en s'appuyant sur les piézomètres et piezairs existants. Cette surveillance, prévue sur une durée de deux ans, intègre les actions suivantes :

- le nivellement et la mesure des niveaux statiques des piézomètres existants afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- la réalisation de prélèvements semestriels d'eaux souterraines (piézomètres existants),
- la réalisation de prélèvements semestriels de gaz de sols,
- l'analyse des paramètres suivants dans les échantillons d'eaux et de gaz du sol : les BTEX, les COHV, les GCT, les HAP et les acétates.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper de manière temporaire, pour une durée maximale de 18 mois, les propriétés privées, closes ou non closes, et effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 : Les travaux auront lieu sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Le propriétaire concerné par l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée BK n°154 est :

SCI JLB MITRY, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUVET
Domaine de la Hêtraie
Rue H. Van Zuylen, 51
B-1180 Bruxelles (Belgique)

L'accès à la parcelle de terrain se fera à partir de la rue Gay Lussac.

Article 3 : Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : L'occupation de la parcelle ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 5 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'un exemplaire du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 6 : Notification du présent arrêté au propriétaire du terrain concerné sera faite en lien avec l'ADEME par la maire de Mitry-Mory, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes). Il sera affiché à la mairie de Mitry-Mory au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire de Mitry-Mory, qui devra être adressé au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairie de Mitry-Mory pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 7 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 6 et à défaut de convention amiable, le directeur de l'ADEME ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée au propriétaire de la parcelle désignée à l'article 2, préalablement à toute occupation de son terrain, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

Le directeur de l'ADEME ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

Article 8 : A défaut de se faire représenter sur les lieux par le propriétaire, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du Tribunal Administratif de Melun désignera, à la demande de l'Administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Melun sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 : La maire de Mitry-Mory est invitée à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance, il demandera aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le terrain correspondant à cette occupation temporaire sera restitué à son propriétaire après remise en état, conformément aux engagements pris avec lui.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun) introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex
- recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Article 12 :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. Le sous-Préfet de Meaux,
 - Mme Le Maire de Mitry-Mory,
 - M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
 - M. Le chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France,
 - M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Mme La Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le **27 MAI 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Destinataires :

- l'ADEME,
- M. Jean-Luc BOUVET, gérant de la SCI JLB MITRY,
- M. Stéphane DUMAINE-MARTIN,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme le Maire de Mitry-Mory,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- M. le chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Mme la Directrice Générale de la Prévention des Risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°/AS DOSE SERV 03
en date du **27 MAI 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de HAISTRE

SCI JLB MITRY
Domaine de la Hêtraie
Rue H. Van Zuylen, 51
B-1180 BRUXELLES (Belgique)

L'accès à la parcelle de terrain se fera à partir de la rue Gay Lussac.



